



Politique cantonale

en matière de

protection des troupeaux

contre les grands prédateurs

Guide pratique

(2021)



1. Politique fédérale en matière de protection des troupeaux
2. Présence du loup en Valais
3. Objectifs cantonaux en matière de conseils en protection des troupeaux
4. Organisation
 - 4.1. Agriculteurs
 - 4.2. Acteurs à l'échelon cantonal
 - 4.3. Acteurs à l'échelon fédéral
5. Mesures de protection des troupeaux sur les alpages de menu bétail
 - 5.1. Chiens de protection
 - 5.2. Clôtures électrifiées
 - 5.3. Parcs de nuit
 - 5.4. Parcs de mauvais temps
 - 5.5. Mesures de protection ayant un potentiel de protection mais non reconnues par l'OFEV
 - 5.6. Autres alternatives
 - 5.7. Alpages non protégeables
6. Mesures de protection des bovins
 - 6.1. Evaluation du risque
 - 6.2. Définition des mesures de protection des bovins - modification de l'OChP
 - 6.3. Procédure de demande
7. Conseil de mise en œuvre des mesures de protection
8. Contrôle de la mise en œuvre
9. Procédure en cas d'attaque
10. Formation SCA
11. Stratégie de communication

Coordonnées utiles



1. Politique fédérale en matière de protection des troupeaux : situation

Deux interventions parlementaires sont à l'origine de la nouvelle définition de la protection des troupeaux dans le droit fédéral sur la chasse et sur l'agriculture :

la motion 09.3814 «Planification de l'exploitation des alpages» du Conseiller National Roberto Schmidt et

la motion 10.3242 «Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores» du Conseiller National Hansjörg Hassler.

S'en suit une nouvelle réglementation de la protection des troupeaux dans le droit fédéral : sur la base de ce mandat politique, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont élaboré des solutions adaptées à la protection des troupeaux et les ont mises en œuvre sous les formes suivantes :

Révision de la loi fédérale sur la chasse (LChP, RS 922.0) : au 1er janvier 2014, le Parlement a complété la LChP par un nouvel article sur l'encouragement des mesures de protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP). Cet article charge la Confédération d'encourager et de coordonner les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

Révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01) : le nouvel article de la LChP est concrétisé par deux nouveaux articles de l'OChP, l'un portant sur la protection des troupeaux (art. 10ter OChP), l'autre sur les chiens de protection des troupeaux (art. 10quater OChP). L'art. 10ter (al. 3) confère à l'OFEV le droit d'édicter une directive sur le soutien et la coordination de la planification territoriale des mesures cantonales de protection des troupeaux. L'art. 10quater (al. 3) charge l'OFEV d'édicter une directive sur l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux.

Révision de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) dans le cadre de la politique agricole en 2014 (PA 14-17): la révision de l'OPD a permis d'encourager davantage l'estivage, d'une part en augmentant les contributions d'estivage existantes et d'autre part en créant une nouvelle contribution de mise à l'alpage (annexe 7, ch. 1.5, OPD). Les contributions relatives à l'estivage des moutons ont augmenté de façon variée selon le système de pacage utilisé (annexe 2, ch. 4, OPD ; annexe 7, ch. 1.6.1, let. a à c, OPD). Ont augmenté en particulier les contributions applicables aux pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux conformes à l'OChP.

Suite à ces diverses interventions, l'OFEV a édicté en 2019 une Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux.

www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/

Cette Aide à l'exécution présente les acteurs de la protection des troupeaux et leurs tâches, puis décrit les mesures de protection et leur encouragement. Elle définit les exigences relatives aux chiens de protection officiels et les règles visant à prévenir les conflits liés à leur emploi. Elle vise à garantir l'exécution uniforme de la protection des troupeaux et favorise une pratique conforme au droit et coordonnée entre les cantons.



2. Présence du loup en Valais

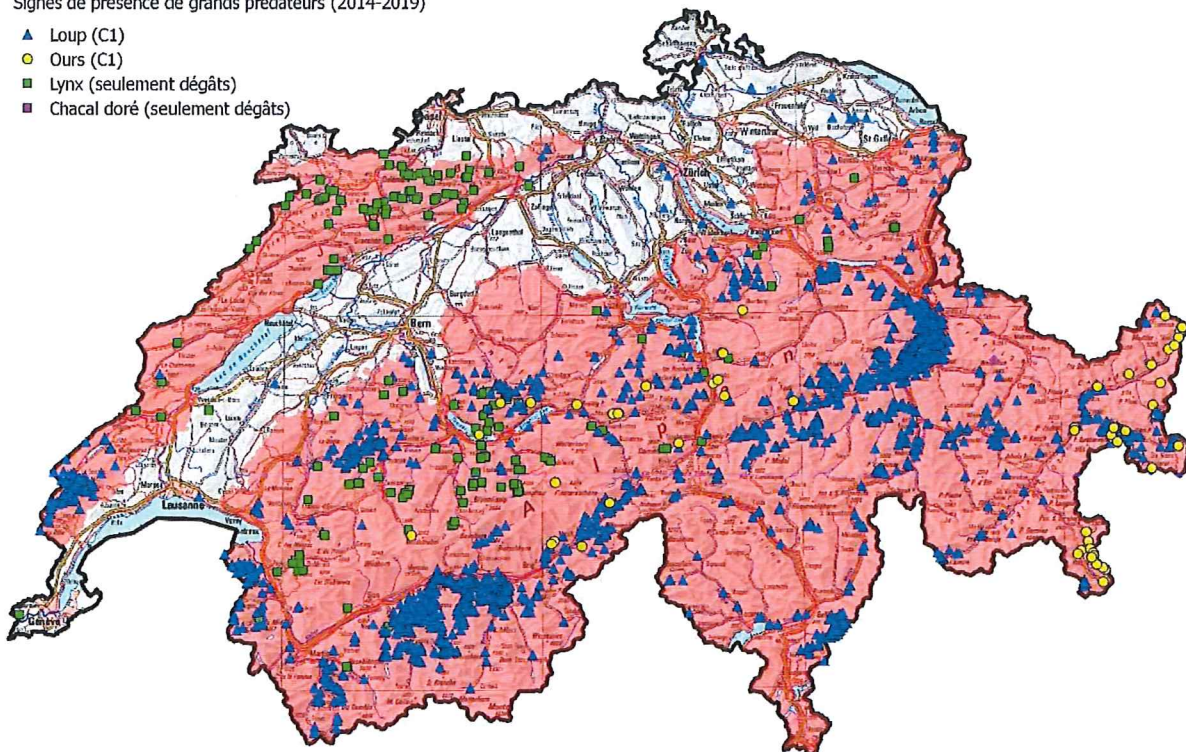
Le Valais est considéré comme une région avec un risque pour les animaux de rente du fait de la présence de loups isolés et de meutes. Les dégâts sont plus fréquents sur les estivages mais les attaques peuvent également survenir sur la SAU.

Zones prioritaires pour la protection des troupeaux 2020

0 50 100 km

Signes de présence de grands prédateurs (2014-2019)

- ▲ Loup (C1)
- Ours (C1)
- Lynx (seulement dégâts)
- Chacal doré (seulement dégâts)



La carte actualisée se trouve à l'adresse suivante :

www.protectiondestroupeaux.ch/fr/planification-et-vulgarisation/zones-a-risque/

3. Objectifs cantonaux en matière de conseils en protection des troupeaux

1. Soutenir les agriculteurs dans la mise en place des mesures de protection des troupeaux (ovins, caprins, bovins) efficaces, financièrement et techniquement, en présence de loups erratiques, de loups sédentaires ou meutes et d'autres espèces de grands prédateurs.
2. Définir un cadre et des conditions claires permettant l'information, le soutien financier et technique ainsi que la mise en œuvre des mesures définies.



4. Organisation

4.1. Agriculteurs

L'agriculteur :

- décide sous sa propre responsabilité et à titre volontaire s'il souhaite protéger ses animaux de rente contre les attaques de grands prédateurs, et par quels moyens
- demande conseil auprès du SCA quant à la protection des troupeaux
- discute avec le SCA des mesures de protection adaptées à son exploitation et/ou à son estivage et signe, le cas échéant, le formulaire de conseil en protection des troupeaux par lequel il s'engage à les mettre en œuvre
- dépose auprès du SCA une demande de subvention pour les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre sur son exploitation
- se conforme au formulaire de conseil en protection des troupeaux, à l'OPD et à l'Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'OFEV dès lors qu'il prétend à un soutien financier de la part de l'OFEV pour ces mesures
- suit les cours de formation pour la détention des chiens de protection.

4.2. Acteurs de l'échelon cantonal

Le Service de l'agriculture (SCA) :

- informe les exploitants de la présence du loup selon le monitoring du SCPF
- conseille les agriculteurs sur les mesures de protection des troupeaux adaptées à son exploitation
- prépare, discute et finalise les formulaires de conseil en protection des troupeaux relatifs aux mesures de protection qui seront signées par l'agriculteur et le SCA
- évalue les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux
- apprécie la conformité de leur mise en application lors d'une attaque de grand prédateur
- soutient l'agriculteur dans ses démarches pour la détention d'un chien de protection des troupeaux (CPT).

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) :

- indemnise, selon leur statut de protection, les animaux tués lors d'une attaque et prend en charge les frais vétérinaires pour les animaux blessés par des grands prédateurs
- demande une autorisation de tir selon les bases légales.

L'Office vétérinaire cantonal :

- accorde, sur demande de la Commission cantonale en matière de CPT, l'autorisation de détention des CPT
- en cas de problèmes, il peut reconsidérer sa décision et retirer l'autorisation, convenir de mesures à prendre pour certains chiens ou imposer de nouvelles conditions.

Herdenschutz GmbH (mandat cantonal)

- soutient le SCA dans l'élaboration des discussions et la détermination des mesures de protection des troupeaux adaptées à chaque exploitation dans le cadre des formulaires de conseil en protection des troupeaux dans le Haut-Valais.

AgriGroupe Sàrl (mandat cantonal)

- soutient le SCA dans l'élaboration des discussions et la détermination des mesures de protection des troupeaux adaptées à chaque exploitation dans le cadre des formulaires de conseil en protection des troupeaux dans le Valais francophone.



4.3. Acteurs à l'échelon fédéral

L'association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH) mandatée par la Confédération pour l'élevage et la formation des CPT :

- élève et forme les chiens de protection des troupeaux
- assure la formation et le perfectionnement de ses membres concernant la façon de traiter les chiens de protection des troupeaux
- contracte pour ses membres une assurance collective de protection juridique.

Agridea, service spécialisé "Protection technique des troupeaux" :

- évalue, sur mandat des cantons, les demandes de subvention déposées par les agriculteurs pour des mesures de protection des troupeaux encouragées par l'OFEV (à l'exception des chiens de protection)
- propose des civilistes en cas de besoin pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux.

Agridea, service spécialisé "Chiens de protection des troupeaux" :

- mène l'expertise permettant d'accorder ou non une autorisation de détenir un chien de protection
- fournit le chien de protection à l'exploitant et assure le suivi
- est responsable de l'indemnisation correcte des chiens de protection de troupeaux (détention, emploi, élevage et éducation)
- coordonne l'élevage, l'éducation et le remplacement à l'échelon national et coordonne, avec le consentement de principe des cantons, le placement des CPT à l'échelon national
- organise pour les détenteurs de CPT, chaque année et dans les trois langues nationales, les cours de qualification prescrits par la loi sur la protection des animaux
- réalise des audits par sondage dans les exploitations qui emploient des CPT
- assure le monitoring des chiens de protection des troupeaux (fiche individuelle, contrôle, enregistrement officiel, placement)
- organise avec l'association suisse des chiens de protection (CPT-CH) et le SCA la mise en place des chiens de protection.

L'Office fédéral de l'environnement (section Faune sauvage et biodiversité en forêt) :

- sur décision du service cantonal de la chasse, verse des indemnités à hauteur de 80 % des coûts dus aux attaques de grands prédateurs pris en charge par les cantons (art. 10, al. 1, let. a, OChP)
- soutient financièrement la détention des CPT
- contrôle l'octroi par AGRIDEA des subventions relatives à la protection des troupeaux
- subventionne partiellement les coûts d'achat de matériel pour la protection des troupeaux
- est l'instance de recours compétente en cas de plainte contre une décision de subvention.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) :

- finance, par l'intermédiaire des paiements directs, le système de garde des animaux permettant de diminuer les risques en cas d'attaque.



5. Mesures de protection des troupeaux de menu bétail

La détermination et la mise en œuvre de mesures de protection sont de la compétence du Service cantonal de l'agriculture qui s'appuie sur l'ordonnance fédérale sur la Chasse (OChP), l'Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'OFEV, le projet de planification des alpages (Schafalplanning).

Le projet d'optimisation de la gestion des alpages est un projet qui a été financé à 50% par le SCA et à 50% par l'OFEV, dont le mandat a été donné à AGRIDEA et qui avait pour but :

- analyser et optimiser la gestion des alpages à moutons
- être une base de discussion pour l'établissement des formulaires de conseil en protection des troupeaux dans une perspective d'exploitation durable des alpages.

Les formulaires de conseil en protection des troupeaux ont pour but :

- de définir, avec l'exploitant, les mesures de protection raisonnables (financièrement et techniquement supportables) selon les différents secteurs de pâture (terrain).
- d'estimer les coûts supplémentaires dus à la protection et de lancer les discussions y relatives avec les propriétaires concernés (consortages, communes, bourgeoises, etc.).
- planifier les mesures de protection dans le temps.

Par sa signature, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de protection décidées dans ledit formulaire. Le canton est aussi signataire de cette dernière. Le respect des mesures identifiées dans les formulaires de conseil en protection des troupeaux permet au Service cantonal de la chasse de se positionner quant à l'indemnisation et le décomptage des animaux tués pour une éventuelle demande d'autorisation de tir.

Lors de démarche de regroupement d'alpages, les propriétaires doivent être activement intégrés dans la procédure.

Les mesures définies dans les formulaires de conseil en protection des troupeaux doivent être efficaces, financièrement et techniquement supportables.

La détermination de mesures de protection dépend de différents facteurs :

- a) Type de prédateur (loup erratique, loup sédentaire, meute, ours, lynx, chacal doré)
- b) Espèce (ovins, caprins, bovins) et race (Blanc des Alpes, Nez Noir, Col Noir, etc.)
- c) Grandeur du troupeau
- d) Distance d'une route carrossable
- e) Grandeur de l'alpage ou de l'exploitation de base
- f) Topographie de l'alpage
- g) Infrastructures de l'alpage
- h) Activités touristiques et de loisirs
- i) Autres

Les mesures de protection du menu bétail contre les grands prédateurs actuellement reconnues comme efficaces par l'OFEV sont :

- Chiens de protection
- Clôtures électrifiées pour les parcs tournants, les parcs de nuit et de mauvais temps. Les fiches techniques sont consultables sur le site de la protection des troupeaux à l'adresse suivante : www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/

Ces mesures sont analysées au cas par cas. Lors d'une attaque, les animaux à l'intérieur des clôtures électrifiées et/ou sous la garde de chiens de protection sont considérés comme protégés.



5.1. Chiens de protection

5.1.1. Définitions

a) Chiens de protection

En Suisse, les chiens de protection des troupeaux sont actuellement issus des deux races suivantes :

- le Maremmano Abruzzese,
- le Montagne des Pyrénées (Patou).

Les chiens de protection des troupeaux officiellement reconnus seront enregistrés en tant que tel auprès d'AMICUS, la banque de données nationale des animaux de compagnie marqués.

b) Détenteur

Le détenteur au sens de la législation sur la protection des animaux est la personne qui détient le pouvoir de disposer d'un animal plus que temporairement. Les personnes qui assurent pendant plusieurs semaines la responsabilité d'un animal sont considérées comme détenteurs. Pour les chiens de protection de troupeaux, est considéré comme détenteur pendant l'estivage le responsable de l'alpage.

5.1.2. Conditions

Les différents services membres de la Commission cantonale en matière de CPT et les communes concernées doivent avoir donné leur accord via le formulaire de coparticipation.

Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'Office vétérinaire (ovet@admin.vs.ch, 027/ 606.74.50) et Agridea (052/354.97.00). L'Office vétérinaire analyse les faits. En cas d'incidents, il analyse les circonstances. Il entend la victime et le détenteur ou la personne qui a la garde du chien de protection de troupeaux. Si l'Office vétérinaire le juge nécessaire, des mesures de sécurité sont prises. En cas de doute, l'Office vétérinaire peut exiger qu'une expertise comportementale du chien soit faite par un spécialiste.

Le détenteur doit supporter les frais d'expertise et autres frais.

5.1.3. Coûts

Selon l'Office vétérinaire cantonal, le coût du chien se monte à environ Fr. 2'000.-/an

Détail du calcul: Fr. 5.- / jour → Fr. 5.-*365 = Fr. 1'825.- pour la nourriture
Fr. 70.- / an pour la vaccination
Fr. 250.- / an pour les frais vétérinaires



5.1.4. Soutien financier

a) de l'OFEV : en 2021, les forfaits s'élèvent à :

Détention et utilisation CPT officiels	1'200.- / an
Utilisation en zone estivage (détention et contrôle) de CPT	2000.- / an Ovins et chèvres traites avec surveillance permanente par berger
	500.- / an Ovins et chèvres non traites en pâturages tournants
	500.- / an Bovins et pâture mixte
Clôtures le long des chemins pédestres	80% du matériel ≠ électrificateur ≠ travail
Dépenses vétérinaires	80%
Castration	100%
Analyses dysplasie	100%

b) de l'OFAG : en 2021, les contributions s'élèvent à :

- Fr. 400.- / PN pour les moutons, sans les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou pour les pâturages tournants avec des mesures de protection des troupeaux (au lieu de 120.-/PN pour pâturage libre).
- 400.- / UGBF pour les brebis laitières et les chèvres laitières avec une durée d'estivage de 56-100 jours

c) Pour les clôtures contribuant à réduire les risques de conflits avec des CPT

- Matériel : en 2021, remboursement de 80% du coût du matériel de clôture, max. Fr. 2500.-/ 5 ans (≠ électrificateur, ≠ travail)

5.1.5. Processus de demande

L'exploitant adresse sa demande au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavallera, 079 / 738.24.94 ; conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltran, 079 / 520.96.76 ; horacio.beltran@admin.vs.ch.

Agridea mène une expertise concernant les chiens de protection des troupeaux et la conformité des exploitations de plaine et d'estivage.

Le SPAA mène une expertise visant à minimiser les conflits avec le tourisme.

En parallèle, l'exploitant suit les cours théoriques et pratiques dispensés par Agridea, service spécialisé Chiens de protection des troupeaux.



5.2. Clôtures électrifiées

5.2.1 Définition

Les fiches techniques sont consultables sur le site de la protection des troupeaux à l'adresse suivante : www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/

5.2.2 Coût

A titre indicatif, il faut compter Fr. 200.- / 100m linéaires pour le matériel et son transport, et Fr. 45.- / 100m linéaires pour la pose et l'entretien annuel.

5.2.3 Soutien financier

Types de protection SAU et Estivage	Soutien financier exploitation principale - SAU	Soutien financier estivages
BASE (minimum)		
4 fils électrifiés (0.20-0.40-0.60-0.80 ou 0.90m)	x	x
Flexinet 0.90m électrifié	x	x
Ursus renforcé par 2 fils électrifiés (0.20 et 1.20m)	CHF 0.70/ml + CHF 0.30/ml si SAU en zone de montagne	80% du montant total (Attention protection faune sauvage)
Parc de nuit 0.90m électrifié	x	80% du montant total
RECOMMANDATIONS		
5 fils électrifiés (0.20-0.40-0.60-0.90-1.20m)	CHF 0.70/ml + CHF 0.30/ml si SAU en zone de montagne	80% du montant total
Flexinet 1.05m électrifié	CHF 0.70/ml + CHF 0.30/ml si SAU en zone de montagne	80% du montant total
Parc de nuit 1.05m électrifié	CHF 0.70/ml + CHF 0.30/ml si SAU en zone de montagne	80% du montant total
Flexinet à 0.90m avec 1 fils à 1.05m électrifié	CHF 0.70/ml + CHF 0.30/ml si SAU en zone de montagne	80% du montant total

Remarques : un montant forfaitaire de max. CHF 1'500.- est prévu pour un troupeau de moins de 300 animaux pour 5 ans. Pour un troupeau de plus de 300 animaux, ce montant s'élève à max. CHF 2500.- pour 5 ans.

Recommandations : 10 filets max. sont recommandés pour un troupeau de moins de 300 animaux et max. 20 filets pour un troupeau de plus de 300 animaux.

Entretien : pour l'entretien dans des conditions difficiles de clôtures électriques servant à protéger les troupeaux (ZM III, IV et région d'estivage), subventionnement : Fr. 0.30.- par mètre linéaire de clôture et par an.

5.2.4 Processus de demande

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 079 / 738.24.94 ; conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltran, 079 / 520.96.76 ; horacio.beltran@admin.vs.ch.



5.3 Parcs de nuit

5.3.1 Définition

Le troupeau est rassemblé et parqué à l'aide de filets pour la nuit. Il permet de contenir le troupeau dans une zone la plus restreinte possible et de placer une clôture électrifiée entre les moutons et leur environnement. Il est pratiqué dans les secteurs de moyenne montagne et souvent lié à la présence de grands prédateurs.

5.3.2 Coûts des parcs de nuit

A titre indicatif, il faut compter Fr. 200.-/100m linéaires pour le matériel et son transport, et Fr. 45.-/100m linéaires pour la pose et l'entretien annuel.

5.3.3 Soutien financier de l'OFEV

Matériel : en 2020, remboursement de 80% du coût. Max Fr. 1'500.-/5 ans pour un troupeau de moins de 300 bêtes et max. Fr. 2'500/5ans pour un troupeau de plus de 300 bêtes.

5.3.4 Processus de demande

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 079 / 738.24.94 ; conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltran, 079 / 520.96.76 ; horacio.beltran@admin.vs.ch.

5.4 Parcs de mauvais temps

5.4.1 Définition

Le troupeau est rassemblé et parqué à l'aide de filets en cas de brouillard et/ou de mauvais temps. Il permet de contenir le troupeau dans une zone plus restreinte et de placer une clôture électrifiée entre les moutons et leur environnement, comme mesures de protection contre les grands prédateurs.

5.4.2 Coûts des parcs de mauvais temps

A titre indicatif, il faut compter Fr. 200.-/100m linéaires pour le matériel et son transport, et Fr. 45.-/100m linéaires pour la pose et l'entretien annuel.

5.4.3 Soutien financier de l'OFEV

Matériel : en 2020, remboursement de 80% du coût. Max Fr. 1'500.-/5 ans pour un troupeau de moins de 300 bêtes et max. Fr. 2'500/5ans pour un troupeau de plus de 300 bêtes.

5.4.4 Processus de demande

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA.

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 079/738.24.94, conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltran, 079/520.96.76 / 027.606.79.31; horacio.beltran@admin.vs.ch.

5.5 Les mesures de protection ayant un potentiel de protection mais non reconnues par l'OFEV

Les mesures dissuasives ne sont pas subventionnées par l'OFEV mais peuvent constituer une solution peu coûteuse pour renforcer les mesures de protection en place. Il est important de noter qu'elles ne peuvent être que des mesures de protection secondaires associées, et uniquement avec des mesures de protection primaires, notamment les clôtures électriques et CPT.



Ces mesures ne peuvent pas être utilisées trop longtemps au même endroit, faute de quoi les prédateurs s'y habituent. Il est recommandé de prendre conseil auprès du service cantonal pour la protection des troupeaux.

- **Fladry et rubans de balisage fournis par Agridea**

Le fladry est une **corde solide** à laquelle sont attachées des bandes de tissu rouge bien visibles, et qui est fixée aux clôtures. Une variante possible consiste à nouer directement sur la clôture des morceaux de ruban de balisage blanc-bleu ou blanc-rouge de 20 à 30 cm de long.

Les deux méthodes doivent être employées uniquement avec des clôtures bien électrifiées. Les bandes augmentent la visibilité des clôtures, ce qui réduit le risque de blessure pour la faune sauvage et les animaux de rente.

Attention: Ces méthodes ne conviennent pas pour dissuader les ours bruns!

- **Lampes clignotantes**

En cas de présence de loups ou de lynx, ou si des attaques se sont déjà produites, les lampes clignotantes peuvent être une mesure à court terme lorsque de bonnes clôtures électriques sont déjà en place. Il faut veiller à **ne pas utiliser des lampes de chantier**, mais bien des lampes de type Foxlight, avec un générateur aléatoire et un changement automatique de couleur, pour retarder l'effet d'habituation chez les prédateurs.

Attention: Ces lampes ne conviennent pas pour dissuader les ours bruns!

- **Dissuasion acoustique**

Les appareils de dissuasion acoustique du type Alarmguard fonctionnent avec des détecteurs infrarouges qui déclenchent divers bruits et effraient les intrus.

- **Lamas, ânes**

5.6 Autres alternatives

Une désalpe anticipée peut-être une conséquence de la présence du loup sur un alpage.

5.7 Alpages non protégeables

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection, l'exploitant peut prendre contact avec le SCA pour un conseil relatif à une augmentation du cheptel et/ou une fusion d'alpages.

6. Mesures de protection des bovins

6.1 Evaluation du risque

Selon l'OFEV, bien que le loup soit capable d'attaquer de gros animaux de rente tels que des bovins ou des chevaux, les cas avérés en Suisse sont rarissimes. L'expérience de la Suisse et des pays voisins montre que le besoin de protection est minime.

Les mesures de protection des bovins se trouvent à l'adresse suivante :

www.protectiondestroupeaux.ch/fr/menu/predateurs-et-animaux-de-rente/



6.2 Modification de l'Ordonnance sur la chasse (OChP)

Alpages

1. Veau : pour être considéré comme protégé, un veau doit naître et rester 14 jours dans un parc avec 2 fils électrifiés (le but étant de ne pas laisser sortir les veaux et non d'empêcher les loups de rentrer, auquel cas, la mère le défendra). Si le veau sort tout de même, un fil supplémentaire doit être installé. Eliminer immédiatement les éventuels cadavres et les placentas.
2. Au-delà de 14 jours, aucune mesure de protection n'est exigée pour être considéré comme protégé.

SAU

1. Veau : pour être considéré comme protégé, un veau doit naître et rester 14 jours dans un parc électrifié 4 fils min. Le 5^{ème} fil est recommandé et subventionné.
2. Au-delà de 14 jours, aucune mesure de protection n'est exigée pour être considéré comme protégé.

Si les modifications sont acceptées, elles rentreront en vigueur dans le courant de l'été 2021.

6.3 Procédure de demande

L'agriculteur adresse sa demande de subventionnement au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavalera, 079 / 738.24.94 ; conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltran, 079 / 520.96.76 ; horacio.beltran@admin.vs.ch.

7. Conseil de mise en œuvre des mesures de protection

Les exploitants, s'étant engagés par le formulaire de conseil en protection des troupeaux à réaliser les mesures de protection des troupeaux, sont responsables de leur mise en œuvre. Au besoin et sur demande, ils peuvent recevoir un conseil spécifique (conseiller agricole ou autre).

8. Contrôle de mise en œuvre

Le contrôle de la mise en œuvre se fait par le Service cantonal de l'agriculture (SCA) suite à une attaque d'un grand prédateur. Il sera alors vérifié que les mesures mises en œuvre correspondent au formulaire de conseil en protection des troupeaux.

Les indemnités et le décompte des animaux tués pour une éventuelle demande d'autorisation de tir sont de la compétence du SCPF.

9. Procédure en cas d'attaque

Lors d'attaque, l'exploitant averti le garde-faune de sa région afin que ce dernier puisse évaluer le responsable des dégâts et remplir les formulaires administratifs. Cette démarche est indispensable pour l'indemnisation des bêtes tuées.

Dans cette démarche, la direction du SCPF prend contact avec le responsable cantonal de la protection des troupeaux pour que celui-ci confirme ou infirme la mise en œuvre des mesures de protection décidées dans le formulaire de conseil en protection des troupeaux. Au cas par cas, lors de contrôle simple, le SCA peut déléguer le constat au garde-faune.



10. Formation SCA

- Module ovins « protection des troupeaux » pour la maîtrise agricole
- Cours de berger d'alpage
- Cours à option « protection des troupeaux » dans le cadre du CFC agriculteur

Le SCA publie son catalogue de cours de formation continue sur son site internet à l'adresse suivante : www.vs.ch/web/sca/formation-continue

11. Stratégie de communication

11.1. Articles de presse, bulletins info

11.2. Site internet du SCA

Les informations relatives à la problématique du loup sont disponibles à l'adresse suivante : www.vs.ch/web/sca/protection-des-troupeaux

11.3. Assemblées générales des associations d'éleveurs.

Au cours de la saison, les exploitants sont avertis de la présence du loup dans les régions qui les concernent, selon les informations du service de la chasse, de la pêche et de la faune (monitoring).

11.4. Courrier ou courrier électronique

Au besoin, un courrier ou courrier électronique présentant la situation des grands prédateurs en Valais ainsi que les éventuelles nouveautés, est adressé à tous les détenteurs de menu bétail.

11.5. Séances régionales d'informations

Des séances d'informations complémentaires sont organisées selon les besoins.

11.6. Informations et conseils individuels selon la situation

11.7. Système d'avertissement pour les exploitants

Sion le 6 juillet 2021



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat



Coordonnées utiles

En cas de conseil ou de demande concernant la protection des troupeaux :

S'adresser au SCA

- Pour le Valais romand : Christine Cavallera, 079 / 738.24.94,
conseils@agrigruppe.ch
- Pour le Haut Valais : Horacio Beltrán, 079 / 520.96.76,
horacio.beltran@admin.vs.ch

En cas de demande relative au cours berger : s'adresser à l'Ecole d'agriculture du Valais :

Jean-Luc Moulin
jean-luc.moulin@admin.vs.ch

En cas de demande pour des civilistes : s'adresser à Agridea

Riccarda Lühti, 052 / 354.97.00 ou 021 / 619.22.31)
riccarda.luethi@agridea.ch

En cas d'attaque : appeler le garde-faune de la région

Valais romand

Haut Valais

AYMON Pascal	079 355 39 16	ANTHAMATTEN Helmut	079 355 39 23
BORNET Christian	079 355 39 18	BELLWALD Richard	079 355 39 30
CHATRIANT Eric	079 355 39 09	BLATTER Hubert	079 355 39 27
CORTHAY Jean-Bernard	079 355 39 12	BRANTSCHEN Martin	079 355 39 25
DELITROZ Jean-Marcel	079 355 39 08	IMBODEN Richard	079 355 39 22
DUBOIS Philippe	079 355 39 06	IMHOF Stefan	079 355 39 21
FAUCHERE Marie-Helene	079 355 39 17	KUONEN Rolf	079 355 39 29
FLOREY Joel	079 355 39 20	MARX Anton	079 355 39 24
GASPOZ Pascal	079 355 39 02	SCHMID Adrian	079 355 39 31
LUGON-MOULIN Didier	079 355 39 07	THELER Josef	079 355 39 32
MARIETHOZ Serge	079 355 39 11	TSCHERRIG Bruno	079 355 39 28
NANCHEN Steve	079 355 39 19		
SARRASIN Yann	079 355 39 10		
UDRY Frank	079 355 39 13		